



**CONTRAT**  
**pour la facturation, l'encaissement et le reversement**  
**des redevances d'assainissement non collectif**



Siège Social : 4 place des Jacobins CS15177 – 69291 LYON cedex 02  
Bureau local : Avenue Pierre Bourdeille – 24310 Brantôme

Entre :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE**, ZAE Pierre Levée, 139 Rue d'Hippocrate, 24310 Brantôme en Périgord - représentée par **M. Jean-Paul COUVY**, Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_, et désignée dans le texte qui suit par "**la Collectivité**",

Et,

La **Société de Gérance de Distributions d'Eau - SOGEDO**, S.A.S. au Capital de 8 000 000 €, ayant son siège Social 4 place des Jacobins 69002 LYON, représentée par **Monsieur Philippe MERLIN, Président**, désignée dans le texte qui suit par "**SOGEDO**"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOGEDO est délégataire du service public de l'eau potable par un contrat de Concession prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024. A ce titre, SOGEDO est chargé, notamment, d'émettre les factures d'eau potable auprès des usagers du service.

Dans le but d'éviter la multiplicité des factures pour les clients et des frais de gestion supplémentaires, la Collectivité a décidé que les redevances d'assainissement non collectif apparaîtraient conjointement à celles de l'eau potable sur les factures émises par SOGEDO.

Par le présent contrat (ci-après le « Contrat »), la Collectivité charge SOGEDO de facturer et recouvrer les redevances d'assainissement non collectif auprès de ses usagers.

Les communes concernées par la présente prestation font partie du territoire du SMAEP de la Chapelle Faucher Cantillac pour le service de l'eau potable.

## **Article 1 : Répartition des attributions :**

- 1.1 SOGEDO transmet à la Collectivité, une fois par an, 45 jours avant le lancement de la facturation de masse qui suit la relève, la liste complète des abonnés au service de l'eau pour lui permettre de déterminer les abonnés assujettis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Entre l'envoi de chaque liste, la Collectivité pourra informer SOGEDO de tout abonné à assujettir ou à résilier.
- 1.2 Dans les 15 jours qui suivent, la Collectivité retournera cette liste complétée. Les tarifs à appliquer pour la part communautaire à faire figurer sur la facture, seront communiqués dans les 15 jours qui précèdent les dates de calculs prévues. A défaut, SOGEDO reconduira les tarifs et modalités de recouvrement fixés pour la facturation précédente.
- 1.3 La Collectivité informera SOGEDO, par écrit, sur sa position fiscale (option ou non pour le régime de TVA).
- 1.4 Mise à jour du fichier abonnés pour la facturation assainissement non collectif en fonction des indications transmises par la Collectivité, et notamment de la liste des abonnés à assujettir,
- 1.5 Mise à jour du fichier en fonction des arrivées, mutations ou résiliations des abonnés,
- 1.6 Mise à jour du fichier tarifs " assainissement non collectif " à partir des éléments communiqués par la Collectivité,
- 1.7 Calcul du montant de la redevance due par les abonnés du service de l'eau au titre de la redevance " assainissement non collectif ",
- 1.8 Facturation du montant, en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable, en faisant apparaître distinctement sur la facture d'eau pour le service assainissement non collectif, la part communautaire, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996.
- 1.9 Recouvrement des sommes dues en effectuant, si nécessaire, la relance des usagers retardataires, dans le cadre du processus qui lui est habituel pour la facturation de l'eau. Les procédures de recouvrement de SOGEDO sont mises en œuvre pour l'ensemble des sommes présentes sur les factures.
- 1.10 Lorsque SOGEDO aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsque sera décidé un abandon de créance sur la part eau potable, l'ensemble des sommes impayées sur la facture seront annulées dans la comptabilité de SOGEDO. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans le Contrat avec le détail des sommes impayées sera communiquée à la Collectivité afin qu'elle puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'elle jugera nécessaires avec la trésorerie afin de recouvrer ces sommes.
- 1.11 Reversement des montants encaissés suivant les stipulations du Contrat.
- 1.12 En ce qui concerne le service d'assainissement non collectif, toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les usagers seront directement instruites par la Collectivité pour les explications relatives au SPANC.
- 1.13 Sur demande de la Collectivité, SOGEDO lui remettra un exemplaire récapitulatif mensuel des documents après facturation édités par ses soins, permettant à la Collectivité d'identifier les abonnés facturés, ainsi que les montants et les volumes.

1.14 SOGEDO ne sera pas tenue pour responsable des retards de facturations ou d'encaissements qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre. En aucun cas, elle n'aura à établir une facturation provisoire ou une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement non collectif.

En cas d'erreurs imputables à de mauvaises indications fournies par la Collectivité, SOGEDO ne pourra en être tenue pour responsable. Les travaux de rectification, de redressement, nécessaires du fait de ces erreurs (régularisation des factures sur période déjà facturée, mailing, facturation supplémentaire) seront facturés en sus par SOGEDO à la Collectivité au tarif mentionné à l'article 4 ci-après. En revanche, SOGEDO prendra à sa charge et assurera le rétablissement de toutes les conséquences résultant de ses erreurs propres (erreurs sur les abonnés, sur les relevés, sur les tarifs, etc...).

1.15 L'envoi des règlements du service de l'assainissement non collectif pourra être effectué par SOGEDO, aux clients domestiques et professionnels assimilés domestiques dans les cas ci-après :

- Soit annexé aux factures de masse, réalisées suivant la demande d'envoi des règlements du service, sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre document à annexer à ces factures,
- Soit adressé sous la forme d'un mailing dont le contenu de chaque enveloppe ne pourra pas dépasser 3 feuilles A4 (soit le cas échéant, 6 pages recto/verso).

## **Article 2 : Versement du produit de la redevance " assainissement non collectif "**

Le versement des sommes encaissées par SOGEDO au titre de la redevance " assainissement non collectif ", interviendra auprès de la Collectivité dans les conditions suivantes :

- 15 avril de l'année N : montants encaissés de juillet à décembre de l'année N-1
- 15 octobre de l'année N : montants encaissés de janvier à juin de l'année N

Les sommes reversées correspondent aux redevances facturées pendant la période mentionnée, déduction faite des montants des impayés cumulés et arrêtés au plus tard 1 mois avant la date du reversement. Les factures impayées figurent sur une liste détaillée jointe à chaque reversement.

Si la Collectivité a opté pour le régime de TVA, SOGEDO facturera et percevra auprès des usagers, la T.V.A. applicable à la redevance assainissement non collectif. Les reversements à la Collectivité s'entendent sur une base toutes taxes comprises. La Collectivité effectuera les opérations de TVA et acquittera elle-même la TVA correspondante au Trésor Public.

SOGEDO tiendra, dans ses bureaux, à la disposition de la Collectivité, toutes les pièces justificatives permettant de contrôler les comptes présentés.

## **Article 3 : Instructions des Litiges**

SOGEDO est autorisée, pour obtenir le paiement de la redevance d'assainissement non collectif à user des moyens mis à sa disposition par le règlement des abonnements du service de l'eau, même si le défaut de paiement ne concerne que la redevance d'assainissement non collectif.

#### **Article 4 : Rémunération de SOGEDO – Modalités de facturation**

A titre de rémunération pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Contrat, la Collectivité versera à SOGEDO la rémunération suivante, considérée en valeur au 01/01/2024 :

##### **4.1) Prestations de base :**

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement non collectif incombant à SOGEDO en application du Contrat sont rémunérées, à raison de **2,20€ HT** par facture émise portant perception des redevances.

Cette somme sera facturée semestriellement, à terme échu par SOGEDO à la Collectivité, en janvier et en juillet, compte tenu du nombre de factures émises au cours du semestre précédent.

##### **4.2) Prestations spécifiques :**

- La tâche prévue à l'article 1.14 (mailing, facturation supplémentaire) est rémunérée à raison de **2.20€ HT** par objet envoyé ;
- La tâche prévue à l'article 1.14 (régularisation de facturation sur une période déjà émise,) est rémunérée à raison d'un montant global et forfaitaire de **320,00€ HT** ; cette régularisation étant effectuée sur la facturation de masse qui suit l'envoi des factures à régulariser.
- La tâche prévue à l'article 1.15 (envoi du règlement de service de l'assainissement non collectif) est rémunérée à raison de **2,20€ HT** par règlement envoyé sous réserve que le document joint à la facture de l'abonné ne fasse pas dépasser le seuil d'affranchissement pour un poids maximum de 20g. L'envoi d'encarts annexés à une facture étant limité en nombre de pages, il est précisé que le Prestataire enverra les encarts jugés « prioritaires » et se réserve la possibilité de reporter l'envoi du règlement du service de l'assainissement non collectif avec la facturation suivante.

Les rémunérations dues au titre des prestations spécifiques seront facturées en même temps que la facture semestrielle des prestations de base.

La Collectivité s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture établie par SOGEDO.

## **Article 5 : Variation en fonction de l'évolution des conditions économiques**

Les tarifs définis à l'article 4. seront révisés selon les modalités suivantes :

$$P_n = P_o \times K$$

Où :

P<sub>o</sub> est le tarif de base et P<sub>n</sub> est le tarif à appliquer, avec

$$K = 0.20 + 0,65 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_o} + 0.15 \frac{FD}{FD_o}$$

**ICHT-E** = Coût horaire du travail, tous salariés, des secteurs productions, distribution d'eau, assainissement collectif, gestion des déchets et dépollution

**FD** = Indice des Frais Divers

La rémunération ci-dessus est révisée semestriellement avec les valeurs publiées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet pour le semestre civil.

La valeur de l'indice de base (o) est la dernière valeur connue et publiée au 01/11/2023.

La première révision interviendra le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Les valeurs suivantes seront lues sur le site internet du « Moniteur » ou de « l'insee ».

Ce coefficient sera arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

## **Article 6 : Durée du Contrat**

Le Contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Contrat prendra fin dès l'achèvement du contrat de délégation du service public de l'eau potable signé entre SOGEDO et le Syndicat des eaux de la CHAPELLE FAUCHER CANTILLAC, soit le 31 décembre 2035.

Cependant, chacune des parties aura la faculté de résilier le Contrat annuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard six mois avant chaque date anniversaire.

## **Article 7 : Données personnelles**

Les signataires au Contrat s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

A Brantôme en Périgord, le \_\_\_\_\_

**Pour la C.C. DRONNE ET BELLE,**  
Le Président  
**Jean-Paul COUVY**

**Pour SOGEDO,**  
Le Président  
**Philippe MERLIN**